



Politique sur la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

Résumé :

L'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) exige que les candidats qui font une demande d'inscription soumettent avec leur demande une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables.

Contexte

Les candidats à l'inscription doivent convaincre le comité des inscriptions qu'ils pratiqueront la massothérapie avec décence, honnêteté et intégrité, conformément à la Loi, et qu'ils feront preuve d'une attitude professionnelle appropriée. Les candidats doivent, en ce sens, soumettre, avec leur demande d'inscription, une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

Une vérification des antécédents est une vérification approfondie du casier judiciaire comprenant une vérification des bases de données nationales gérées par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) et des dossiers de la police locale où réside le candidat. Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables fournit :

- des renseignements concernant une suspension du casier (anciennement un pardon) pour des infractions sexuelles;
- des renseignements sur des condamnations pénales provenant du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ou de bases de données locales;
- des déclarations de culpabilité en vertu de la *Loi de 2003 sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- des entrées en suspens comme des accusations et mandats, des ordonnances judiciaires, des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances de probation et des interdictions; et
- des renseignements sur des absolutions inconditionnelles et conditionnelles

Les massothérapeutes sont en position de confiance et les clients utilisant leurs soins sont vulnérables. C'est pourquoi la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de

personnes vulnérables correspond au niveau approprié de vérification du casier judiciaire pour une inscription en tant que MTA. La vérification appuie les principes de transparence et de responsabilité de l'Ordre et de la profession en Ontario. Pour plus de renseignements sur les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, consultez le [Site de la GRC](#).

Politique

Les candidats à l'inscription auprès de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) doivent joindre une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables à leur demande d'inscription. La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables comprendra des enregistrements des libérations (qui n'ont pas été supprimés des bases de données de la police conformément à la *Loi sur les casiers judiciaires de 1985*) et des dossiers d'accusations criminelles en suspens dont la Police provinciale de l'Ontario a connaissance.

La vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables doit être le document original signé du service de police canadien local du candidat. Le rapport ne doit pas être daté de plus six (6) mois avant la date d'inscription. Les photocopies ne sont pas acceptées. Le nom complet du candidat tel qu'il figure sur sa demande d'inscription doit correspondre à celui figurant sur la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et la vérification doit indiquer qu'une recherche a été effectuée sous tous les noms actuels, précédents, anciens ou nom de jeune fille. Si le candidat a précédemment obtenu une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, il ne pourra pas utiliser le même rapport pour son inscription auprès de l'Ordre étant donné que la *Loi sur les casiers judiciaires de 1985* exige qu'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables distincte soit effectuée pour chaque poste. Le document de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ne sera pas renvoyé au candidat. Des copies supplémentaires doivent donc être effectuées avant de soumettre la demande. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la [Liste de contrôle initiale pour les inscriptions](#) et le [Guide d'inscription de l'Ordre](#).

Évaluation des constatations de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables

Si la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables comprend des renseignements sur une condamnation pénale (un rapport positif), le candidat doit fournir une explication détaillée des circonstances qui ont conduit à la conclusion pénale et tous les documents justificatifs pertinents. On pourrait demander au candidat de fournir une

copie des transcriptions judiciaires liées au dossier Les candidats qui ont un casier judiciaire pour tout type d'infraction de conduite seront également tenus de présenter un dossier de conducteur à jour (datant de moins de trois mois) certifié par ServiceOntario. Ces renseignements seront ajoutés à la demande d'inscription du candidat.

La demande, accompagnée de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et les renseignements supplémentaires, sera évaluée par le responsable des inscriptions pour déterminer si elle sera référée au comité d'inscription pour examen.

L'évaluation des rapports positifs prendra en compte :

- combien de temps s'est écoulé depuis la condamnation;
- l'âge du candidat au moment de l'infraction;
- la gravité de l'infraction;
- les circonstances atténuantes;
- la perspicacité du candidat dans sa conduite
- la conduite du candidat depuis l'infraction; et
- la pertinence de sa conduite à la pratique de la massothérapie.

Si la demande est transmise au comité d'inscription, le candidat en sera informé et aura l'occasion de présenter des documents supplémentaires à l'attention du comité d'inscription.

Il convient de noter que les condamnations pénales n'aboutissent pas toutes à un refus d'inscription. Le comité d'inscription évaluera si, dans toutes les circonstances, les condamnations pénales constatées se révèlent compromettantes eu égard à la capacité du candidat à exercer en qualité de massothérapeute agréé(e). Les candidats peuvent également faire appel de toute décision visant à exclure ou à limiter leur pratique en raison de conclusions pénales antérieures.

Candidats d'Ottawa

Si le candidat habite à Ottawa et n'est pas en mesure d'obtenir une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables auprès de son service de police municipal, il doit contacter le service d'inscription par courriel à

RegistrationServices@cmtto.com.

Approuvée : Approuvé le : 25 août 2008 **Mise à jour effective le :** 1er janvier 2017 **Révisée le :** 11 juillet 2019 **Révisée le:** 24 avril 2023